

GE_GERICHTE ATAS/932/2017 vom 20. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_932_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/932/2017 du 20 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/932/2017 del 20 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son

A/307/2017 - 3/4 - sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. A fortiori la suspension est possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction.

E. 3

En l'espèce, une ordonnance d'expertise a été notifiée dans le cadre de la cause A/4199/2016. Dès lors que les conclusions du rapport d'expertise, qui porteront en particulier sur les limitations fonctionnelles et l'évaluation de la capacité de travail du recourant, seront également pertinentes dans le cadre de la présente procédure, il convient de suspendre celle-ci jusqu'à droit connu dans la procédure A/4199/2016. ***

A/307/2017 - 4/4 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.